



ARRETE MUNICIPAL N°22-FEST-135
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT
Marché artisanal – jardins maritimes

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maitre Thierry DEL POSO,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2, L.310,5, L.310-7 et R310-8,
VU le Code pénal, notamment ses articles L.321-7, R.321-1 et R.321-9,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 54,
VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,
VU l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 13 juin 2020 concernant les manifestations sur la voie publique,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche du 08 décembre 2021,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité, en date du 23 février 2022, délivrée par la société MAIF,
VU le dossier d'organisation de manifestations publiques en plein air présenté par Mme Chantal DIDELOT, de l'association « Proj'aide 66 », pétitionnaire, demeurant résidence des oliviers, Bat D, appt. 75, rue Gaston Chéreau à Saint-Cyprien (66750), en date du 7 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une animation intitulée « marché artisanal », **le dimanche 21 août 2022** dans les jardins maritimes, quai Rimbaud,
CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement et l'occupation du domaine public, sur le quai Rimbaud à Saint-Cyprien (66750), **le dimanche 21 août 2022,**
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement du marché artisanal **le dimanche 21 août 2022 de 10h à minuit,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « Proj'aide 66 », représentée par Mme Chantal DIDELOT, est autorisée à organiser une animation intitulée « marché artisanal » et à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable dans les jardins maritimes, quai Rimbaud à Saint-Cyprien (66750), **le dimanche 21 août 2022 de 10h à minuit.**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220816-22-FEST-135-AR
Date de télétransmission : 16/08/2022
Date de réception préfecture : 16/08/2022

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur une partie du quai Rimbaud, le **dimanche 21 août 2022 de 0h01 à 23h59**, excepté pour les véhicules des services et participant à la manifestation, *conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.*

ARTICLE 3 : Les participants à la manifestation sont tenus de ne laisser aucun déchet leur appartenant dans l'emprise de cette animation. En cas d'abandon de matériel sur un emplacement l'organisateur est tenu de procéder à son enlèvement avant la fin de la manifestation. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 4 : Toute dégradation constatée sur la voie publique est à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire doit être porteur de l'arrêté afin de pouvoir le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 9 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté non permanent devient caduc le **dimanche 21 août 2022** après le nettoyage du site par les organisateurs.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, les services techniques municipaux, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le mardi 16 août 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**

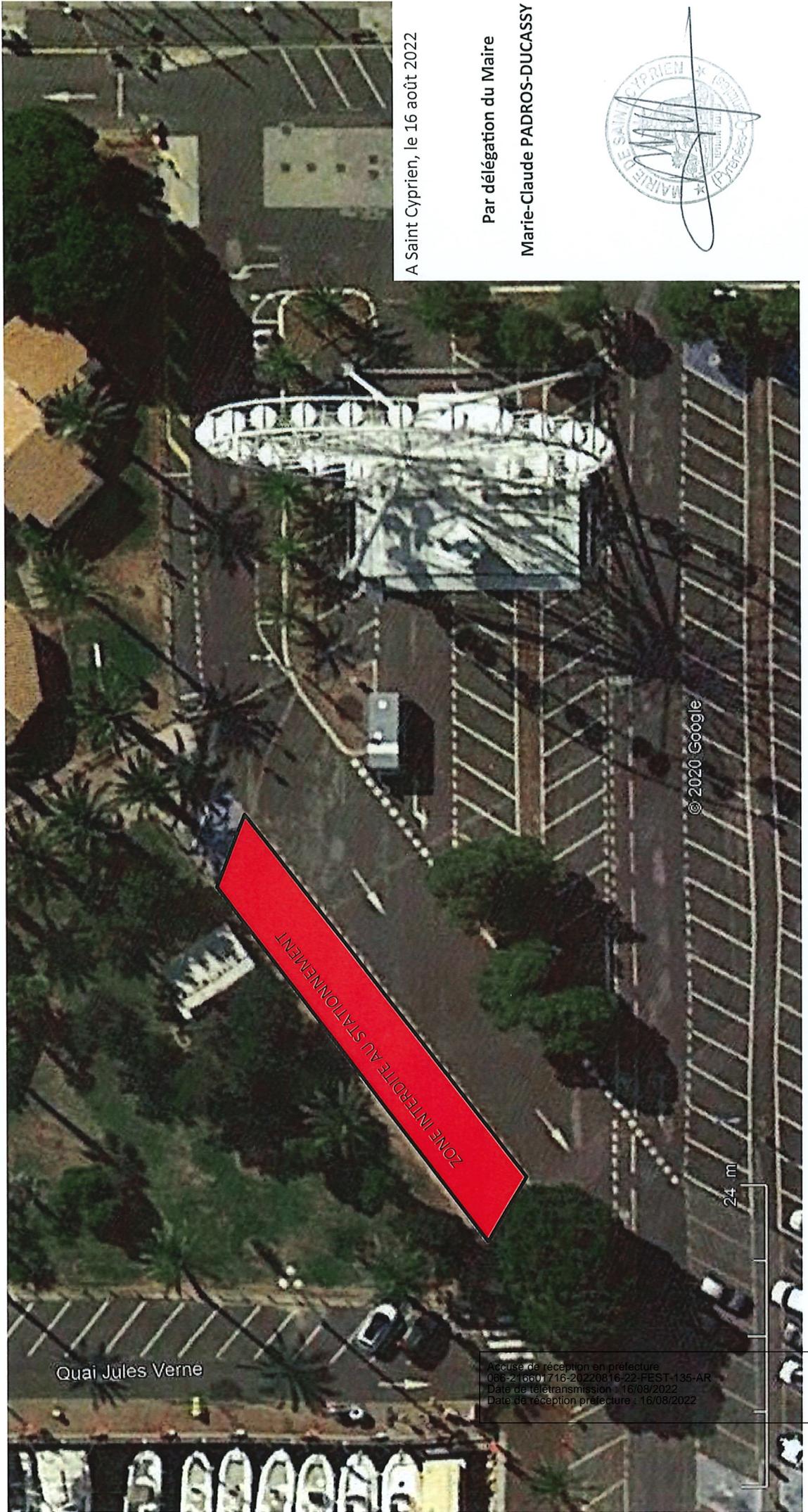
Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à sa transmission en Préfecture,
à sa notification et/ou son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet/Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités

Accusé de réception en préfecture
066-216681716-20220816-22-FEST-135-AR
Date de télétransmission : 16/08/2022
Date de réception préfecture : 16/08/2022
- Capitaine

COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
MARCHE ARTISANAL PROJ'AIDE 66 - 21 AOUT 2022
JARDINS MARITIMES



Quai Jules Verne

24 m

© 2020 Google

A Saint Cyprien, le 16 août 2022

Par délégation du Maire

Marie-Claude PADROS-DUCASSY



Accuse de réception en préfecture
066-216601716-20220816-22-FEST-135-AR
Date de télétransmission : 16/08/2022
Date de réception préfecture : 16/08/2022